



Villefranche-de-Conflent, le 10 août 2026

Objet : Lettre n°4/2026 – Information à la population - Rappel de la réglementation relative aux dispositifs publicitaires et à l'occupation du domaine public

Madame, Monsieur,

À la suite des échanges intervenus, la commune souhaite rappeler à l'ensemble des commerçants les règles applicables concernant les dispositifs publicitaires, les enseignes et l'occupation du domaine public.

Cette démarche intervient dans un objectif de préservation du cadre de vie, de sécurité des usagers, de respect de la réglementation en vigueur et de protection du caractère patrimonial exceptionnel de notre commune.

Il a été constaté que certains panneaux publicitaires, chevalets ou supports de communication sont actuellement installés sur la chaussée ou positionnés de manière à empiéter sur la route. Nous rappelons qu'aucun dispositif ne doit être installé sur la chaussée. Il n'est pas autorisé de placer un chevalet ou tout autre objet entre le trottoir et la route.

L'espace dédié à la circulation des véhicules doit rester totalement libre. Les installations autorisées doivent être positionnées uniquement dans les espaces prévus à cet effet, notamment sur les trottoirs lorsque cela est possible, dans le respect des règles relatives à la circulation et à l'accessibilité des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite.

Cette règle s'applique à l'ensemble des commerces, sans exception. La configuration des établissements peut naturellement varier : certains disposent de trottoirs larges, d'autres d'espaces plus réduits, voire de trottoirs inexistant. Toutefois, la règle demeure identique pour tous : aucun chevalet, panneau ou autre dispositif ne peut être installé sur la chaussée.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les oriflammes ne sont pas autorisées sur le territoire communal.



Cette interdiction résulte des prescriptions applicables au **secteur patrimonial protégé**, notamment au regard de l'inscription **UNESCO**, des exigences du **Réseau Vauban** et des prescriptions des **Architectes des Bâtiments de France**. Ces dispositifs ne peuvent donc faire l'objet d'aucune régularisation.

Des installations temporaires peuvent toutefois être autorisées dans le cadre d'animations commerciales, de manifestations ou d'événements spécifiques, à condition qu'elles aient fait l'objet d'une autorisation municipale et, le cas échéant, d'un arrêté municipal. Ces autorisations sont ponctuelles, limitées dans le temps et ne peuvent en aucun cas être considérées comme permanentes.

En dehors de ces événements encadrés, les rues, places et espaces publics doivent rester dégagés. Le domaine public n'a pas vocation à accueillir de manière permanente des dispositifs publicitaires ou commerciaux susceptibles de nuire à la sécurité, aux déplacements, aux perspectives urbaines et à la qualité paysagère de la commune.

Concernant les enseignes commerciales, la commune constate également que certaines installations ont été réalisées sans demande préalable ou sans respecter les règles applicables. Il apparaît également que certains commerces multiplient les enseignes et supports visibles depuis l'espace public au-delà de ce qui est autorisé par la réglementation.



Cette accumulation entraîne une pollution visuelle importante, incompatible avec la qualité architecturale et patrimoniale recherchée dans une commune bénéficiant d'une reconnaissance UNESCO et inscrite dans le réseau Vauban. Les règles relatives aux enseignes feront donc l'objet d'un travail spécifique dans un second temps afin d'accompagner leur mise en conformité.

La commune souhaite rappeler que ces règles doivent être

appliquées de manière identique à tous les commerçants. Accorder une exception durable à un établissement conduirait inévitablement à des demandes similaires de la part d'autres professionnels et à une multiplication progressive des installations, rendant la situation difficilement maîtrisable.

L'objectif est donc de remettre un cadre clair, équitable et applicable à tous, tout en permettant aux commerces de poursuivre leur activité dans le respect de leur environnement.

Nous vous demandons en conséquence de procéder **sans délai** à la mise en conformité de votre établissement en retirant les oriflammes installées devant votre commerce ainsi que tout chevalet ou autre support installé sur la voie publique, sur la chaussée ou empiétant, même partiellement, sur celle-ci. Aucun élément ne doit être positionné sur la route ou sur l'espace destiné à la circulation. Seules les occupations du domaine public ayant fait l'objet d'une autorisation municipale peuvent être maintenues, notamment les terrasses déclarées et enregistrées auprès de la mairie, qui permettent l'installation de tables et de chaises dans le cadre autorisé de l'activité commerciale.

Nous vous demandons également de veiller à ce que vos dispositifs publicitaires soient installés uniquement dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur.

Des contrôles seront réalisés afin de vérifier le respect de ces dispositions. En cas de non-respect après rappel, la commune pourra engager les procédures prévues par la réglementation, y compris des verbalisations.

Cette démarche n'a pas pour objectif de sanctionner les commerçants, mais de garantir le respect des règles communes, l'égalité de traitement entre les professionnels, la sécurité des usagers et la préservation durable du patrimoine exceptionnel de notre commune.

Les services municipaux restent à votre disposition pour toute question ou accompagnement dans vos démarches de mise en conformité. Nous vous remercions par avance de votre compréhension et de votre coopération. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur le Maire et l'ensemble des élus